



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 18 juillet 2016
portant imposition à la Société ARTHUS BERTRAND de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 26/34 Rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91120)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surface exploitées par la société ARTHUS BERTRAND sur son site localisé au 26/34 rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91120),

VU les éléments transmis en date du 7 avril 2016 par l'exploitant à l'inspection des installations classées faisant état de la mise en place d'une station de traitement dite zéro rejet,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 juin 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 juin 2016 à la Société ARTHUS BERTRAND,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les mesures et les moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser l'impact des rejets aqueux sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une station de traitement zéro rejet contribue à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARTHUS BERTRAND, dont le siège social est situé 6, rue Royale à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la commune de PALAISEAU (91125), au 26/34 rue de la Fromenterie les installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D/DC/NC	Redevance annuelle Coefficient
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p>	<p>- cuivre alcalin (Cupralite Copper) : 270 l - argenture (Silvrex II) : 325 l - pré-argenture : 270 l - dédorure (Enstrip NX) : 70 l - bronze jaune (Bronzex AF) : 125 l - désoxydant : 20 l - or 18k (Omegal 180 CDF) : 70 l</p> <p>Total de 1150 litres de bains cyanurés.</p>	2565-1-b	A	1
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (A) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (D)</p>	<p>Volume total des bains : 2700 l environ</p>	2565-2-a	A	

<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 217 kW</p>	2560-B-2	D	
<p>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	<p>2 fours de 16,4 kW et 18 kW</p>	2561	DC	
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>3 sableuses de 0,75 kW 1 cloche de polissage de 1,5 kW 5 tonneaux de roulage de 2,5 kW</p> <p>Puissance installée des machines : 14,09 kW</p>	2575	NC	
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>3 compresseurs dont 1 compresseur de 22 kW en secours, non utilisé en général</p> <p>Puissance absorbée totale : 35,24 kW</p>	2920	NC	
<p>Email</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité utilisée par an : 15 kg environ</p>	2570	NC	
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel : 289 kW et 522 kW</p> <p>Puissance thermique maximale : 811 kW</p>	2910	NC	
<p>Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.</p>	<p>Application de vernis sur des médailles</p> <p>Quantité moyenne achetée par an : 230 litres</p>	2940	NC	

ARTICLE 2 :

L'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé et modifié par :

Les installations de traitement des effluents industriels fonctionnent en zéro rejet.

Les rinçages courants des chaînes de traitement de surface sont recyclées sur site via le déminéralisateur constitué de bouteilles de résines. L'eau issue du déminéralisateur est réinjectée dans les rinçages courants de l'atelier de traitement de surface. Les éluats de régénération des résines sont traités par l'évaporateur sous vide.

Les rinçages morts, bains usés acides et alcalins sont envoyés vers un réacteur de neutralisateur puis subissent une coagulation-floculation avant décantation.

L'eau clarifiée est ensuite traitée par l'évaporateur sous vide.

A la sortie de l'évaporateur, l'eau distillée est filtrée par une bouteille de charbon actif avant d'être envoyée vers le déminéralisateur et de retourner dans le circuit des eaux de rinçage.

Les résultats des contrôles réalisés sont consignés dans des registres tenus à la disposition des installations classées.

Dans le cas où les effluents traités auraient une qualité non conforme pour la réutilisation, ces derniers seront traités comme déchets conformément au titre V de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011.

Les concentrats d'évaporation et les boues de décantation sont stockés puis envoyés en centre de traitement pour élimination conformément au titre V de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011.

ARTICLE 3 :

L'article 4.3.2 « Collecte des effluents » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé et modifié par :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 sont interdits.

ARTICLE 4 :

L'article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : conception , dysfonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé et modifié par :

Les installations de traitement (station de traitement physico-chimique et évapo-concentrateur) sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5 :

L'article 4.3.4 « Entretien et conduite des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé et modifié par :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pollués sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent qui doit s'assurer notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

L'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé et modifié par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011	N°1	N°3
Nature des effluents	EP	EU
Débit maximal journalier (m³/j)	-	-
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	-	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	L'Yvette	Station d'épuration collective de Valenton puis la Seine
Conditions de raccordement	-	-

ARTICLE 7 :

L'article 4.3.6 « Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 :

L'article 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 :

L'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le chapitre 4.4 « Surveillance des rejets aqueux » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé et modifié par :

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement de l'unité d'évapo-concentration.

Les concentrats émis lors du nettoyage du racleur sont considérés comme déchets et sont traités selon les dispositions prévues au titre V de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011.

En cas de dysfonctionnement de l'unité d'évapo-concentration, les effluents sont à considérer comme des déchets et sont pris en charge selon les modalités définies au titre V de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011.

Les interventions sont consignées dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 :

Le Titre 8 « Recherche de substances dangereuses dans l'eau » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de PALAISEAU,

L'exploitant, la Société ARTHUS BERTRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


David PHILLOT

